

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 196 (2^{ème} rect.)présenté par
M. Joyandet-----
ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les trois alinéas suivants :

a) après les mots : « retenu pour être imposé », les mots : « au taux de droit commun de » sont remplacés par le mot : « à » ;

a *bis*) après les mots : « et au b », le signe « , » est supprimé ;

a *ter*) après les mots : « code général des impôts » sont insérés les mots : « et majoré des bénéficiaires exonérés en application des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies*, 208 C et 217 *bis* du code général des impôts » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de dresser la liste des exonérations dont le bénéfice ne doit pas empêcher les salariés de profiter de la participation, de préférence à la formulation trop large proposée par l'article 6. Seraient ainsi visés les dispositifs suivants : entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale (article 44 *sexies* du code général des impôts), jeunes entreprises innovantes (article 44 *sexies* A), entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté (article 44 *septies*), entreprises implantées dans les zones franches urbaines (article 44 *octies*), entreprises implantées dans un pôle de compétitivité (article 44 *undecies*), les sociétés d'investissements immobiliers cotées (article 208 C), les entreprises situées dans les départements d'outre-mer et exerçant une activité dans les secteurs éligibles à la réduction d'impôt au titre des investissements productifs neufs réalisés outre-mer, dont les bénéfices ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant. La rédaction de l'article 6 est modifiée en conséquence.